

Pour une lutte plus efficace contre l'intimidation et la violence à l'école

**Mémoire présenté à la Commission de
la culture et de l'éducation dans le cadre
des consultations particulières et des
auditions publiques sur le projet de loi
n° 56, Loi visant à lutter contre
l'intimidation et la violence à l'école**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Mars 2012



La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 190 000 membres, dont près de 130 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent 239 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) accueille positivement plusieurs éléments du projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.

Ainsi, nous sommes d'accord pour que soient précisés les devoirs et les responsabilités des acteurs concernés afin que chacune des écoles « offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence ».

Comme nous réclamons depuis de nombreuses années que tous les établissements d'enseignement publics et privés adoptent et mettent en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence, nous sommes heureux de voir que ce projet de loi en fait une obligation. Nous sommes aussi d'accord avec le fait que ce plan d'action prévoit des mesures de prévention, des actions devant être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est commis, des mesures de soutien et d'encadrement ainsi que des sanctions disciplinaires applicables lorsque nécessaire.

Mais avant de commencer l'analyse du projet de loi, rappelons que ce n'est pas d'hier que la CSQ s'intéresse au problème de la violence à l'école. Ainsi, la CSQ faisait partie des organismes fondateurs de la Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire, en 1995.

En 1999, la CSQ a organisé un colloque sur la prévention de la violence en association avec la Fondation Docteur Philippe-Pinel, sur le thème *La violence, ça s'arrête ici*. Ce colloque s'inscrivait dans le prolongement des réflexions et des travaux menés par la CSQ sur cette question depuis les années 1960.

Plus récemment, la CSQ a réalisé deux sondages avec la firme CROP sur la cyberintimidation, le premier en 2008 et le deuxième en 2011. Enfin, la CSQ vient de rééditer le *Guide de prévention et d'intervention contre la violence envers le personnel de l'éducation*. Ce guide a été produit en collaboration avec le Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES), l'Observatoire canadien pour la prévention de la violence à l'école (OCPVE) et le Groupe de recherche et d'intervention sur l'adaptation psychosociale et scolaire de l'Université du Québec à Trois-Rivières (GRIAPS-UQTR).

La CSQ est aussi une pionnière dans la lutte contre l'homophobie dans le réseau de l'éducation au Québec, un phénomène qui perdure au sein des écoles et des cégeps québécois. Quelques statistiques nous permettent d'en apprécier l'ampleur. Selon un récent rapport de la Commission des droits de la personne et des droits

de la jeunesse (CDPDJ), un adulte sur deux, gai ou lesbienne, développe des idées suicidaires en raison de la violence homophobe subie à l'école.

La récente recherche de Line Chamberland, intitulée *L'impact de l'homophobie et de la violence homophobe sur la persévérance et la réussite scolaires*, permet d'établir certains constats importants. Premièrement, plus du tiers (38,6 %) des 2 747 élèves du secondaire sondés dans le cadre de cette étude rapportent avoir été victimes d'au moins un acte de violence en milieu scolaire, parce qu'ils sont ou parce qu'on pense qu'ils sont lesbiennes, gais, ou bisexuels (LGB). Deuxièmement, près de neuf élèves du secondaire sur dix (86,5 %) affirment entendre régulièrement des insultes homophobes dans leur environnement scolaire. Troisièmement, plusieurs des élèves victimes d'homophobie rapportent ne pas dénoncer les incidents dont ils sont victimes par crainte de répercussions négatives. Quatrième constat, les élèves victimes d'homophobie interviewés ont été nombreux à rapporter vivre des difficultés psychologiques.

Enfin, cette recherche nous permet de réaliser que l'intimidation homophobe touche l'ensemble des jeunes et des adultes, pas seulement ceux s'identifiant comme étant lesbiennes, gais, bisexuels ou transgenres (LGBT). De fait, bien que les élèves LGBT soient proportionnellement plus nombreux que les élèves hétérosexuels à avoir vécu de l'homophobie (69 % contre 35,4 % au secondaire), ces derniers représentent néanmoins une proportion importante des victimes.

Mentionnons que la CSQ est aussi à l'origine de la création de la Table nationale de lutte contre l'homophobie des réseaux scolaire et collégial. Cette instance de coordination est active depuis 2006 au sein du milieu de l'éducation et a été responsable de la tenue d'un colloque pour contrer l'homophobie dans le réseau de l'éducation au printemps 2011.

Finalement, la CSQ tient à saluer le gouvernement pour l'adoption de la *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie* et du plan d'action s'y rattachant.

De plus, la valeur « pacifisme » est l'un des fondements des interventions du réseau des Établissements verts Brundtland (EVB), un réseau, rappelons-le, fondé par la CSQ il y a près de 20 ans et qui compte actuellement plus de 1 300 établissements.

Afin de développer une culture de paix à l'école, plusieurs établissements EVB-CSQ ont réalisé des projets originaux. Ainsi, plusieurs établissements se sont donné des conseils de coopération, un dispositif très efficace de gestion de classe où les élèves font état d'une situation, d'un problème ou d'un conflit qu'ils n'ont pas réussi à régler et pour lesquels ils doivent avancer des solutions.

Le personnel de l'éducation des établissements EVB-CSQ profite aussi de journées ou de semaines thématiques (suicide, homophobie, racisme, 8 mars, paix) pour

amorcer une réflexion avec les jeunes, éveiller leur sensibilité et développer divers projets. Quelques exemples : pour commémorer la tuerie de polytechnique, les élèves d'une école secondaire ont organisé une marche silencieuse ; afin de contrer la violence qui s'était installée dans la cour d'école, une école primaire a instauré un « gouvernement d'école » consistant à donner des rôles de pacificateurs à des jeunes dans la cour et dans l'école¹ ; quant aux jeunes d'une autre école secondaire, ils ont créé une œuvre d'art, un projet de deux ans sur le thème de la résolution pacifique des conflits².

Toutes ces actions menées dans les écoles montrent que le milieu de l'éducation est très actif sur la question de la violence et de l'intimidation. Souhaitons qu'avec ce projet de loi, nous puissions aller plus loin dans cette direction. Il ne faudrait surtout pas que l'adoption d'un projet de loi laisse sous-entendre qu'il ne se fait rien dans les écoles et qu'à compter de maintenant, les directions d'établissement partent de zéro. Au contraire, les membres du personnel professionnel intervenant dans les domaines de l'animation, de la psychologie, de la psychoéducation et du travail social, les membres du personnel de soutien, notamment les techniciennes et les techniciens en éducation spécialisée et en travail social, ainsi que les membres du personnel enseignant interviennent quotidiennement dans des situations impliquant des conflits, de l'intimidation, de la violence ou du harcèlement entre élèves ou entre élèves et membres du personnel.

Ce que nous demandons

Pour les membres de la CSQ, l'éducation est au cœur du processus de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école. C'est pourquoi nous appuyons l'initiative de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école. L'analyse qui suit propose plusieurs amendements qui visent essentiellement à mener une lutte plus efficace et plus rigoureuse contre ces deux phénomènes.

Ainsi, nous proposons une définition plus complète de l'intimidation et l'ajout d'une définition de la violence afin de ne pas sévir dans des situations qui ne seraient ni de la violence ni de l'intimidation. Nous demandons que les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) et à la Loi sur l'enseignement privé visent les mêmes objectifs, car la violence et l'intimidation sont présentes, sous des formes différentes, dans tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient situés en milieu défavorisé ou favorisé, qu'ils soient publics ou privés. Enfin, nous proposons d'utiliser la méthode de la carotte plutôt que celle du bâton, c'est-à-dire allouer un budget pour dégager une personne responsable par école et limiter les sanctions

¹ Ce projet original a fait l'objet d'un reportage au bulletin de nouvelles de Radio-Canada, le 27 février 2012.

² Pour un aperçu de divers projets sur le thème de la lutte contre la violence à l'école, visitez le <http://evb.csq.qc.net>.

pécuniaires aux seuls objets de la Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.

Analyse des articles du projet de loi n° 56

Procédons maintenant à l'analyse article par article du projet de loi. Nous avons mentionné d'entrée de jeu que nous l'accueillons positivement. Toutefois, comme le dit le proverbe : « Le diable est dans les détails ». Notre analyse comportera donc certaines réserves et certaines propositions d'amendement.

L'article 1 nous convient dans sa forme actuelle.

L'article 2 du projet de loi propose d'insérer dans la LIP, la définition suivante de l'intimidation :

Tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

L'article 22 propose d'insérer la même définition dans la Loi sur l'enseignement privé.

Selon nous, cette définition est trop imprécise et laisse tellement de place à l'interprétation que certains gestes qui ne seraient pas de l'intimidation pourraient être punis et sanctionnés à tort.

C'est pourquoi nous demandons que soit ajoutée une définition de la violence et que soit remplacée celle sur l'intimidation. En effet, ce projet de loi vise à lutter non seulement contre l'intimidation, mais aussi contre la violence.

En ce sens, nous suggérons de reprendre la définition qui est utilisée dans le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). En effet, le MELS, avec la collaboration du comité d'experts associé au Plan d'action, a proposé, dans ce dernier, une définition qui respecte les éléments considérés dans les différentes recherches sur la question. Ce maillage entre la connaissance et la pratique a donc conduit le MELS à retenir la définition suivante de la violence pour guider l'ensemble des actions dans la mise en œuvre du Plan d'action :

Toute manifestation de force – de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle – exercée intentionnellement, directement ou indirectement, par un individu ou un groupe, et ayant comme effet de léser, de

blessier ou d'opprimer toute personne en s'attaquant à son intégrité, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens³.

Comme il est mentionné dans le Plan d'action, cette définition met en évidence les particularités qui aident à mieux déterminer les comportements violents :

La personne qui commet une agression manifeste un pouvoir dans un rapport de force et exprime ce pouvoir ou le laisse paraître, avec une intention négative, dans le but de léser, de blesser, ou d'opprimer toute personne (soi-même ou autrui).

Cette manifestation de violence peut être commise par un individu (élève, membre du personnel ou de la direction, parent, etc.), un groupe (groupe d'élèves, classe, équipe d'enseignants, comité d'école, etc.) ou une collectivité (groupe d'intérêts, etc.).

La violence s'exerce sous une forme directe ou indirecte, selon qu'elle implique un intermédiaire ou qu'elle fait usage d'expressions camouflées, difficilement perceptibles.

S'entendre sur une définition de la violence peut apporter un soutien réel au milieu scolaire, autant dans l'élaboration des objectifs pour prévenir et traiter la violence que dans la détermination des actions à mettre en place et dans l'évaluation des effets escomptés.

Pour ce qui est de la définition de l'intimidation, nous nous inspirons d'un outil de référence du Plan d'action du MELS, *L'intimidation, ça vaut le coup d'agir ensemble*. Cet outil de référence présente une définition de l'intimidation qui, selon nous, devrait être reprise dans le projet de loi n° 56 :

Au même titre que les autres formes de violence, les comportements d'intimidation se répartissent sur un continuum de gravité allant de grave à très grave. Qu'elle se pratique verbalement, par écrit, physiquement ou par aliénation sociale, l'intimidation peut se manifester de diverses façons : agressions physiques, propos humiliants, menaces, extorsion (taxage) ou relation punitive qui consiste à ignorer la présence de l'autre, à refuser de communiquer avec lui ou à l'isoler socialement (agression indirecte).

Bien que l'intimidation se présente sous diverses formes, l'ensemble des critères suivants permet de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- l'inégalité des pouvoirs ;

³ QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2008). *La violence à l'école, ça vaut le coup d'agir ensemble – Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011*, p. 7.

- l'intention de faire du tort ;
- des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation ;
- la répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période.

L'intimidation est donc une agression et non un conflit anodin entre individus. Ainsi, une bousculade, une bagarre, une insulte ou encore une menace isolée ne sont pas nécessairement de l'intimidation. Il s'agit toutefois de gestes répréhensibles pouvant nécessiter une intervention.

La question de la définition est de la plus haute importance, car une définition aussi vague que celle proposée dans le projet de loi pourrait amener à des dérives inquiétantes.

À titre d'exemple, le jeu du roi de la montagne pourrait se voir défendu dans des écoles, alors que ce n'est pas un jeu violent, comme l'a soutenu avec brio Monsieur Lazhar⁴. Cette référence faite dans cette œuvre de fiction n'est pas fortuite. En effet, les recherches menées par Richard E. Tremblay, Jean Gervais et Amélie Petitclerc ont démontré que jouer à se battre n'est pas une forme d'agression. Au contraire, ce jeu marque une étape positive dans le développement de l'enfant, car il lui permet d'apprendre à maîtriser ses réactions agressives et à cesser graduellement de recourir à des actes d'agression véritables⁵.

C'est pourquoi il importe de distinguer la manifestation d'un conflit d'un rapport de force. Dans le premier contexte, les parties (adultes ou élèves) peuvent s'affronter et cet affrontement implique deux opposants de force égale, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas nécessairement de rapport de force entre les parties (ex. : une querelle ou une discorde entre deux collègues). Quand on parle de violence, d'intimidation, de harcèlement, d'homophobie, de menaces ou d'exclusion sociale, la situation s'avère différente en raison du pouvoir de force exercé par le ou les agresseurs.

Nous recommandons que ces modifications soient aussi effectuées à l'article 22 du projet de loi qui concerne la Loi sur l'enseignement privé. D'ailleurs, tout au long de notre mémoire, nous recommanderons que les modifications apportées par le projet de loi n° 56 à la LIP soient les mêmes que celles apportées à la Loi sur l'enseignement privé. Par cohérence, nous souhaitons que tous les élèves du Québec puissent vivre dans un environnement sain et sécuritaire, peu importe qu'ils fréquentent un établissement public ou un établissement privé.

⁴ Personnage du film de Philippe Falardeau, *Monsieur Lazhar*, 2011.

⁵ TREMBLAY, Richard E., Jean GERVAIS et Amélie PETITCLERC (2008). *Prévenir la violence par l'apprentissage à la petite enfance*, Centre d'excellence pour le développement des jeunes enfants, Montréal.

Recommandation 1

- Ajouter la définition suivante de la violence à l'article 2 modifiant l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 22 modifiant l'article 9 de la Loi sur l'enseignement privé :

Toute manifestation de force – de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle – exercée intentionnellement, directement ou indirectement, par un individu ou un groupe, et ayant comme effet de léser, de blesser ou d'opprimer toute personne en s'attaquant à son intégrité, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Recommandation 2

- Remplacer la définition de l'intimidation par la définition suivante :

Au même titre que les autres formes de violence, les comportements d'intimidation se répartissent sur un continuum de gravité allant de grave à très grave. Qu'elle se pratique verbalement, par écrit, physiquement ou par aliénation sociale, l'intimidation peut se manifester de diverses façons : agressions physiques, propos humiliants, menaces, extorsion (taxage) ou relation punitive qui consiste à ignorer la présence de l'autre, à refuser de communiquer avec lui ou à l'isoler socialement (agression indirecte).

L'intimidation constitue une forme de violence. L'ensemble des critères suivants permet de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- l'inégalité des pouvoirs ;
- l'intention de faire du tort ;
- des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation ;
- la répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période.

Nous sommes d'accord avec l'esprit de **l'article 3**. Toutefois, nous croyons que l'article 18.1 devrait être précisé sur un point. En effet, il est dit que l'élève « est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence ».

Afin d'assurer une concordance avec les modifications que nous proposons dans la suite du texte, cet article doit aussi inclure nommément les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes. Soulignons, dans ce dernier cas, que de plus en plus de jeunes utilisent cette filière pour obtenir leur diplôme d'études secondaires. Pour ce faire, il suffit de remplacer le mot « école » par « d'établissement d'enseignement » qui inclut les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes.

Recommandation 3

- Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 18.1 par le texte suivant :

Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Recommandation 4

- Remplacer le mot « école » par « établissement d'enseignement » dans l'ensemble du projet de loi n° 56, afin que celui-ci vise tous les établissements couverts par les commissions scolaires, incluant les centres d'éducation des adultes et les centres de formation professionnelle.

Nous sommes d'accord avec les dispositions proposées par l'**article 4** qui modifie l'article 75.1 de la LIP et par l'article 23 qui modifie l'article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé. Ces articles exigent des établissements d'enseignement qu'ils se dotent d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Rappelons que le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011 proposait déjà, en 2008, que les écoles se dotent d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Rappelons également que de nombreuses écoles n'avaient pas attendu ce plan d'action pour agir. Depuis 2008, un grand nombre d'écoles se sont dotées d'un tel plan ou l'ont actualisé après l'adoption du Plan d'action. Toutefois, certaines écoles résistent toujours. Selon nous, un tel plan d'action est nécessaire dans toutes les écoles du Québec. C'est pourquoi nous sommes d'accord avec cette nouvelle obligation édictée dans le projet de loi, même si nous trouvons dommage qu'il faille en arriver à une obligation légale pour faire bouger certaines directions d'école et certains établissements privés récalcitrants.

Cependant, nous trouvons ironique d'exiger de chaque école qu'elle fasse une analyse de sa situation au regard des actes d'intimidation et de violence, alors que le MELS n'a toujours pas procédé à un portrait national de la situation de la violence dans les établissements d'enseignement du Québec. En effet, l'objectif 3.1 du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011 prévoyait ce qui suit : « S'assurer que le milieu scolaire et le Ministère possèdent une meilleure connaissance du phénomène de la violence dans les écoles québécoises ». La deuxième mesure de cet objectif précisait : « Établir un portrait de la violence perçue et subie dans les écoles québécoises ». Ce portrait national devait compléter le portrait que chacune des écoles devait faire pour connaître leur situation relativement au phénomène de la violence (objectif 1.1).

La réalisation de ce portrait national de la violence visait aussi à répondre à une demande du Vérificateur général du Québec qui avait jugé très négativement le travail des écoles secondaires en mentionnant qu'elles ne faisaient pas assez d'effort pour combattre la violence au quotidien. C'était en 2005. Le vérificateur indiquait alors que les écoles ignoraient le phénomène de violence et ne pouvaient donc pas y mettre fin. Le portrait de la situation promis dans le plan d'action en 2008 devait permettre de répondre à cette critique.

La troisième mesure 3.1.3 prévoyait également qu'un système de monitoring serait mis en place « non seulement pour guider l'adoption de politiques efficaces en matière de prévention de la violence, mais aussi pour en évaluer les incidences avec un minimum de rigueur ».

Rappelons que ce portrait national devait permettre « d'obtenir l'heure juste par rapport à la violence perçue et subie dans les écoles et le système de monitoring [...] de connaître régulièrement la situation de violence à l'école (faits, agresseurs, victimes, témoins, âge, filles, garçons, origine ethnique et culturelle, etc.) ».

Comme la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a annoncé que ce plan d'action serait prolongé, nous lui demandons de mettre en place ces deux mesures.

Recommandation 5

- Ajouter la disposition suivante au Chapitre VII, section II de la Loi sur l'instruction publique intitulée Fonctions et pouvoirs du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

Le ministre doit s'assurer que le milieu scolaire possède une meilleure connaissance du phénomène de la violence dans les écoles québécoises en procédant à un portrait national de la situation et en mettant en place un système de monitoring.

L'article 75.1 de la LIP prévoit une série d'éléments que le ministre pourrait prescrire par règlement. Toutefois, il nous semble qu'il manque un élément important.

En effet, le plan de lutte devait contenir une disposition qui viserait à s'assurer qu'un signalement, une plainte ou une dénonciation d'un acte d'intimidation ou de violence soient bien fondés et ne constituent pas une fausse allégation, et ce, avant que des actions ou des sanctions ne soient prises. En effet, une fausse accusation peut avoir des conséquences graves que l'on doit éviter. C'est pourquoi nous recommandons que des modalités d'évaluation et d'enquête soient précisées dans le plan d'action.

Recommandation 6

- Ajouter le paragraphe suivant après le 3^e paragraphe de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique : « Les modalités d'évaluation et d'enquête à la suite d'un signalement, d'une plainte ou d'une dénonciation. »

Par ailleurs, comme il n'y a pas de conseil d'établissement, mais plutôt des comités de gestion dans certains centres de formation professionnelle, une correction devrait donc être faite en ce sens.

Recommandation 7

- Remplacer l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique de la façon suivante : « Le conseil d'établissement, ou ce qui en tient lieu, adopte un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. »

L'article 75.2 de la LIP et l'article 63.2 de la Loi sur l'enseignement privé énoncent quelques obligations pour le directeur de l'établissement (ou de l'établissement privé) envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Le directeur de l'établissement (ou de l'établissement privé) devra également prévoir les démarches à être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte reproché et auprès de ses parents. Il nous semble qu'il serait important de s'assurer, avant d'entreprendre de telles démarches, qu'il ne s'agit pas de fausses allégations. Une évaluation de la plainte ou une enquête devrait donc être effectuée, au cours de laquelle l'auteur présumé de l'acte reproché, accompagné de ses parents si nécessaire, pourrait s'expliquer et donner sa version des faits.

Recommandation 8

- Amender l'article 75.2 de la Loi sur l'instruction publique et l'article 63.2 de la Loi sur l'enseignement privé en y ajoutant les mots « une fois ces faits avérés ». Cet article se lirait dorénavant comme suit :

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte reproché « une fois ces faits avérés » et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

L'article 75.3 de la LIP détermine que « tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence ».

Selon nous, l'obligation faite aux membres du personnel de veiller à ce qu'aucun élève ne soit victime d'intimidation ou de violence pose problème. Il nous apparaît qu'il serait impossible pour quiconque de répondre à une telle obligation tant elle est démesurée. C'est pourquoi nous suggérons une légère modification, soit de remplacer les mots « aucun élève » par « les élèves ». La même modification est proposée à l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé.

Recommandation 9

- Remplacer l'article 75.3 de la Loi sur l'instruction publique par le texte suivant :

Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce que les élèves de l'établissement auquel il est affecté ne soient pas victimes d'intimidation ou de violence.

- Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé par le texte suivant :

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce que les élèves de l'établissement ne soient pas victimes

d'intimidation ou de violence.

L'article 5 du projet de loi n° 56 modifiera l'article 76 de la LIP et prévoit que « les règles de conduite et les mesures de sécurité [seront] présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école ».

Nous sommes d'accord avec cette modification, mais nous aimerions nous assurer que cette activité de formation touchera toutes les manifestations de violence, incluant la violence psychologique, l'intimidation, le harcèlement, l'agression indirecte, la violence relationnelle ainsi que l'homophobie, la cyberintimidation et les fausses allégations.

Sans aller jusqu'à proposer un amendement à la loi, nous souhaitons que le MELS transmette une directive en ce sens aux directions d'école.

Toutefois, cet article ne trouve pas son équivalent dans la deuxième partie du projet de loi n° 56 modifiant la Loi sur l'enseignement privé. Nous croyons que les élèves des établissements privés devraient, eux aussi, bénéficier d'une telle activité de formation et que cette activité devrait être organisée en collaboration avec le personnel de l'établissement.

Recommandation 10

- Ajouter une disposition à la Loi sur l'enseignement privé indiquant : « Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement. »

L'article 76 de la LIP indique que les règles de conduite doivent notamment prévoir : « 1) les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ; 2) les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire. »

Voici quelques éléments de réflexion sur ces points :

Il nous semble difficile de concevoir la façon dont les règles de conduite pourront prévoir les attitudes et les comportements devant être adoptés en toute circonstance ainsi que les gestes et les échanges proscrits en tout temps. En effet, la vie en société ne se règle pas au quart de tour. À notre connaissance, il n'y a pas

d'encadrement (lois, politiques, règlements, conventions collectives) qui cherche à définir la vie des gens de manière aussi pointue. La Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil du Québec, qui encadrent le « vivre ensemble », fournissent des balises qui permettent à tous de s'orienter adéquatement dans la société sans entrer dans une volonté de tout prévoir. Dans une société où la vie sociale se transforme à un rythme effréné, il serait préférable de chercher à baliser au lieu de spécifier. Pourquoi ne pas y aller positivement et indiquer plutôt quels seraient les attitudes et les comportements attendus dans l'établissement ?

En ce qui concerne les médias sociaux, il est très difficile de comprendre la volonté du législateur. Tel qu'il est libellé, l'alinéa 2 de l'article 76 de la LIP modifié laisse entendre que les règles de conduite devraient prévoir « les gestes et les échanges proscrits en tout temps » sur les médias sociaux. On ne voit pas comment il peut être possible que les règles de conduite puissent prévoir tout cela. C'est pourquoi nous suggérons de nous limiter aux échanges proscrits dans les médias sociaux qui ont un impact dans l'établissement d'enseignement. Il serait intéressant, à cet effet, que le MEELS produise un guide à l'usage des élèves sur l'utilisation civique des médias sociaux.

En ce qui concerne le transport scolaire, il nous semble intéressant que les chauffeurs d'autobus scolaire soient mis à profit dans le plan de lutte. Mais il faut voir que leur premier devoir est de s'assurer d'amener tous les élèves à bon port. Qu'arriverait-il si cette personne, occupée qu'elle serait à faire un travail qui demande concentration et vigilance, ne pouvait pas s'occuper de ce qui pourrait être considéré comme de l'intimidation ? Y aura-t-il des sanctions possibles contre elle ou son employeur, comme le prévoit le 3^e alinéa de l'article 76 de la LIP ? En ce sens, il faudrait prévoir quelles seront les modalités d'application de ces règles de conduite lors du transport scolaire.

L'activité de civisme prévue à l'article 76 de la LIP ne nous semble pas d'une grande utilité si elle devait se dérouler une fois par année dans une grande salle où seraient convoqués tous les élèves de l'établissement. Elle risquerait alors de ne pas marquer les élèves les plus concernés. Selon nous, cette activité devrait être organisée par les membres du personnel dans chaque classe ou auprès de chaque groupe. Ceci permettrait d'assurer une meilleure pénétration des principes en jeu et une plus grande participation du personnel.

Recommandation 11

- Modifier l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants :

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement attendus en toute circonstance de l'élève ;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire des médias sociaux lorsqu'ils ont un impact dans l'établissement d'enseignement ;

3° les modalités d'application de ces règles de conduite lors du transport scolaire ;

4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

- Ajouter la même disposition à la Loi sur l'enseignement privé.

L'article 6 modifie l'article 77 de la LIP en indiquant que « les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 et 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école ».

Nous sommes tout à fait d'accord avec le contenu de cet article, car il est essentiel que les membres du personnel de l'école soient associés dès le départ.

Toutefois, nous sommes étonnés que cet article ne trouve aucun équivalent dans les modifications apportées à la Loi sur l'enseignement privé. Nous croyons qu'il est tout aussi important que le personnel des établissements privés soit associé à l'élaboration du plan d'action, au même titre que celui des établissements publics.

Recommandation 12

- Ajouter une disposition à la Loi sur l'enseignement privé indiquant :

Les plans, règles et mesures prévus aux articles 63.1 et 63.2 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement.

L'article 7 vient modifier l'article 83 de la LIP en ajoutant l'article suivant :

Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.

Ici encore, nous sommes en faveur d'une telle modification. Il nous semble important qu'une évaluation des résultats de l'école soit faite régulièrement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence, et que les parents, de même que le personnel de l'école, en soient informés. Cette évaluation sera certainement un outil très utile lorsque viendra le temps d'actualiser le plan d'action, comme le demande l'article 4 modifiant l'article 75.1 de la LIP.

Toutefois, il n'y a aucune correspondance dans les modifications apportées à la Loi sur l'enseignement privé. Il nous semble nécessaire que les parents et le personnel de ces établissements soient, eux aussi, informés de l'évaluation qui sera faite par l'établissement.

Recommandation 13

- Ajouter une disposition à la Loi sur l'enseignement privé indiquant :

L'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'établissement.

Les articles 8 et 20 font référence à « des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation ». Les dispositions projetées par le ministre soulèvent des inquiétudes à l'égard des droits conférés à l'enseignant par la LIP et à l'autonomie des établissements en matière pédagogique. De plus, ils ne nous paraissent pas utiles pour atteindre les objectifs d'un projet de loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence. Ces articles devraient donc être retirés du projet de loi.

L'article 8, qui veut modifier l'article 85 en vigueur de la LIP, précise que le conseil d'établissement « approuve également les conditions et modalités de l'intégration dans les services éducatifs dispensés aux élèves des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation ».

L'article 20, lui, veut modifier l'article 461 en vigueur de la LIP. Il détermine que « le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves ».

Ce qui inquiète dans ces articles provient du pouvoir accordé au ministre de prescrire des activités ou des contenus dans les domaines généraux de formation, qui va bien au-delà du pouvoir que l'article 461 lui confère déjà d'établir les programmes d'études.

Cette attribution nouvelle contenue dans le projet de loi n° 56 nous semble entrer en contradiction avec le droit de l'enseignant, garanti à l'article 19 de la LIP, « de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ». Elle vient aussi s'ingérer dans le processus qui mène à l'approbation par le conseil d'établissement de la proposition de la direction, qui a été élaborée avec la participation des enseignants, en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des programmes d'études (articles 85 et 89 de la LIP).

En outre, les articles 8 et 20 ne contribuent pas aux objectifs du projet de loi qui sont de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, dans la mesure où les domaines généraux de formation contiennent les intentions éducatives et les axes de développement nécessaires. Par exemple, parmi les cinq domaines généraux de formation, celui intitulé *Vivre-ensemble et citoyenneté* présente des axes de développement qui accordent une large place aux valeurs démocratiques, à la coopération et à la solidarité, et à la culture de la paix. Des axes tout à fait compatibles avec les objectifs du projet de loi.

Nous pensons qu'il revient au personnel enseignant et au personnel des établissements de déterminer les activités et les contenus dans les domaines généraux de formation. Cependant, compte tenu de la préoccupation que nous partageons avec la ministre de lutter contre la violence à l'école, nous sommes d'avis que le MELS pourrait proposer des activités ou des contenus en ce sens.

Recommandation 14

- Retirer les articles 8 et 20.

L'article 9 vient modifier l'article 96.6 de la LIP en ajoutant des fonctions au comité des élèves des écoles secondaires. Nous trouvons que c'est une excellente idée, car il est démontré que l'action des pairs peut s'avérer très efficace dans la lutte contre l'intimidation et la violence.

Dans le projet-pilote contre l'intimidation que mène la CSQ avec la Fondation Jasmin Roy, les élèves des quatre écoles participantes⁶ contribuent de manière très active à la lutte contre l'intimidation. Ainsi, à l'école secondaire du Rocher, à Grand-Mère, une brigade de grands frères et de grandes sœurs a été formée. Elle regroupe de jeunes volontaires du 2^e cycle et elle est dirigée par deux professionnelles de l'école. Cette brigade est responsable d'une équipe de pairs aidants. Des interventions sont faites auprès des élèves intimidés par d'autres élèves. Ces interventions par les pairs semblent très efficaces, puisqu'elles auraient permis de réduire de 80 % les cas d'intimidation.

La CSQ collabore également avec l'Institut pacifique qui est responsable des programmes *Vers le pacifique au primaire* et *Différents, mais pas indifférents* qui misent, tous deux, à outiller les jeunes à faire face à leurs conflits de manière pacifique en les accompagnant dans le développement d'habiletés relationnelles. Des élèves sont aussi invités à devenir médiateurs et pairs aidants.

Nous applaudissons donc cette initiative de confier au comité des élèves la fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect.

Toutefois, cette fonction devrait aussi être confiée aux comités des élèves des établissements privés.

Recommandation 15

- Ajouter une disposition à la Loi sur l'enseignement privé indiquant :

Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'établissement.

L'article 10 va dans le même sens que l'article précédent en demandant au directeur de l'établissement d'enseignement d'appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités qu'il estime utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.

Encore une fois, nous demandons que la Loi sur l'enseignement privé contienne les mêmes obligations que la LIP, et nous recommandons aux directions des établissements publics et privés de favoriser un travail en commun entre les

⁶ Il s'agit de l'école secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette, de l'école secondaire du Rocher à Grand-Mère, de l'école primaire Aux Quatre-Vents à Saint-Sulpice et de l'école secondaire L'Odyssée à Val-Bélair.

regroupements des élèves et l'équipe qui sera constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

Recommandation 16

- Modifier l'article 96.8 de la Loi sur l'instruction publique de la façon suivante :

Le directeur de l'établissement d'enseignement doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités qu'il estime utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence, après consultation de l'équipe-école.

- Ajouter une disposition à la Loi sur l'enseignement privé indiquant :

L'établissement doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités qu'il estime utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence, après consultation de l'équipe-école.

L'article 11 constitue une pièce majeure de ce projet de loi en ce qu'il enjoint au directeur de l'établissement d'enseignement de voir à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il l'enjoint également à recevoir et à traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Cet article précise aussi des éléments importants concernant les communications à donner aux parents.

Mais ce que nous trouvons le plus intéressant dans cet article, c'est l'obligation faite au directeur de l'école de « désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence ».

C'est là le cœur du projet de lutte contre l'intimidation que la CSQ mène avec la Fondation Jasmin Roy dans quatre écoles. La réussite de notre projet, qui s'appuie sur l'état actuel de la recherche universitaire, repose principalement sur la désignation d'une personne responsable du plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans chaque école. Nous avons insisté dès le départ pour que le mandat premier de cette personne soit d'animer l'équipe-école afin d'aller chercher l'adhésion et la mobilisation de l'ensemble du personnel. De plus, la direction de l'école joue un rôle majeur dans l'implantation du projet. Le bilan de mi-étape qui a été réalisé en janvier 2012 montre d'excellents résultats. Par conséquent, nous sommes très heureux de voir que ce modèle est repris dans le projet de loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.

Toutefois, pour dégager un membre du personnel de l'école, cela prend de l'argent. Dans le projet de la Fondation Jasmin Roy, quatre caisses populaires Desjardins ont déboursé 10 000 \$ chacune pour financer le projet. Cette somme permet de dégager partiellement une personne pour mener à bien le plan de lutte contre l'intimidation. Dans deux écoles, il s'agit d'une technicienne en éducation spécialisée. Dans les deux autres écoles, c'est une psychologue et un psychoéducateur.

Donc, si le MELS veut sérieusement mener une lutte efficace contre la violence et l'intimidation, il doit financer cette mesure et s'assurer que ces sommes seront véritablement consacrées à la désignation d'une personne responsable par école. De plus, la personne désignée devra obtenir une affectation formelle afin qu'elle ait suffisamment de temps pour réaliser cette tâche. Cette mesure devrait aussi être une obligation dans les établissements privés.

Recommandation 17

- Modifier le dernier paragraphe de l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique de la manière suivante :

Le directeur de l'établissement d'enseignement doit désigner, parmi les membres du personnel de l'établissement, une personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. Cette désignation devra entraîner une affectation formelle de la personne choisie.

- Ajouter la même disposition à la Loi sur l'enseignement privé.

Recommandation 18

- Ajouter la disposition suivante au Chapitre VII section II de la Loi sur l'instruction publique :

Le ministre alloue aux écoles les sommes nécessaires pour désigner, parmi les membres du personnel de l'établissement d'enseignement, une personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'article 12 nous convient dans sa forme actuelle.

L'article 13 indique que l'article 96.21 de la LIP sera modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Le directeur de l'école voit à ce que le personnel de l'école soit informé des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

L'article correspondant de la Loi sur l'enseignement privé est l'article 63.3 qui, lui, sera modifié en spécifiant que « L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés [...] ». »

Nous préférons la formulation adoptée dans l'article 63.3, car il arrive souvent que soient oubliés le personnel de soutien, notamment le personnel des services de garde en milieu scolaire, et parfois le personnel professionnel, lorsqu'on parle du personnel de l'école. En indiquant « tous les membres du personnel », cela évite toute ambiguïté.

Recommandation 19

- Amender l'article 13 qui modifie l'alinéa suivant à l'article 96.21 de la LIP, de la façon suivante :

Le directeur de l'établissement d'enseignement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

L'article 14 vient ajouter des pouvoirs aux directeurs d'école dans les cas de suspension et d'expulsion. Nous sommes d'accord avec cette orientation. Le financement de cette mesure est d'ailleurs indiqué dans le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011, qui a été reconduit par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. En effet, un budget annuel de 5 250 000 \$ est alloué au service d'accompagnement des élèves suspendus ou expulsés.

Il serait souhaitable d'ajouter la même disposition dans la Loi sur l'enseignement privé.

Recommandation 20

- Ajouter la disposition suivante à la suite de l'article 38 de la Loi sur

l'enseignement privé, elle pourrait porter le numéro 38.1 :

Le directeur de l'établissement peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

Le directeur de l'établissement informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, l'élève pourra être expulsé de l'établissement.

L'article 15 indique que la commission scolaire doit préparer un rapport annuel sur les actes d'intimidation et de violence. Un article équivalent se trouve dans la partie concernant l'enseignement privé, soit l'article 63.4.

Il y a toutefois une différence importante entre la modification suggérée à la LIP et celle suggérée à la Loi sur l'enseignement privé. En effet, il est précisé, dans le premier cas, que « ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 30 septembre de chaque année ». Or, la modification suggérée à l'article 63.4 de la Loi sur l'enseignement privé indique plutôt : « L'établissement doit transmettre au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, un rapport annuel [...]. »

Cette différence risque d'avoir des impacts considérables sur le plan médiatique. En effet, il y a fort à parier que dès le 1^{er} octobre, des demandes d'accès à l'information seront acheminées par les médias pour avoir accès aux rapports que transmettront les commissions scolaires au MELS. Ce que nous craignons le plus, c'est de voir apparaître une sorte de palmarès des écoles les plus violentes, où seules les écoles publiques seraient ciblées. Il faudra donc s'assurer que l'ensemble des écoles publiques et privées ait les mêmes obligations.

Il nous semble aussi très important que ces rapports annuels ne fassent mention que des interventions faites par les établissements en vue d'améliorer leurs résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence, et la qualité du milieu d'apprentissage. Par conséquent, ces rapports ne devraient pas faire mention du nombre d'actes d'intimidation ou de violence et de la nature de ces actes, car les impacts risquent fort d'être négatifs pour l'image des écoles. Par contre, le nombre d'interventions indique plutôt que les écoles se prennent en main. De plus, on ne peut pas conclure qu'un établissement est plus violent parce qu'il s'y fait plus d'interventions, cela indique seulement que le personnel y est plus vigilant.

Recommandation 21

- Modifier le deuxième paragraphe de l'article 210.1 de la Loi sur l'instruction publique de la façon suivante :

La commission scolaire doit préparer un rapport annuel qui fait état du nombre d'interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats des établissements d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Recommandation 22

- Amender l'article 63.4 de la Loi sur l'enseignement privé de la manière suivante :

L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel qui fait état du nombre d'interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

L'article 16 modifiant l'article 214.1 de la LIP aborde la question des relations entre les corps de police et la commission scolaire. Parallèlement, l'article 23 vient modifier l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé dans le même sens.

Dans l'accomplissement de cet objectif, nous conseillons au MELS de s'inspirer des travaux de la Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire qui a produit un modèle d'entente qui se retrouve à l'annexe 4 du *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*⁷. Plus précisément, il s'agit d'une démarche de collaboration entre les établissements d'enseignement et les corps de police qui a été conçue par Claire Beaumont et Natalia Garcia, de l'Observatoire canadien pour la prévention de la violence à l'école, et par les membres de la Table de concertation, en juin 2009. Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés de même que les corps de police pourront y trouver toute l'information nécessaire pour

⁷ TABLE PROVINCIALE DE CONCERTATION SUR LA VIOLENCE, LES JEUNES ET LE MILIEU SCOLAIRE (2010). *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*, Annexe 4 (mai), http://fqde.qc.ca/wp-content/uploads/2009/04/fr_cadrereference-11.pdf (Consulté le 12 mars 2012), p. 29 à 32.

conclure une entente concernant les modalités d'intervention exigées dans le projet de loi n° 56.

Notons que le MELS est représenté à cette Table de concertation, qui est représentative de l'ensemble des organismes reliés à la question de la prévention de la violence à l'école⁸.

L'article 16 modifie aussi l'article 214.2 en indiquant que les commissions scolaires doivent « conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ». Nous estimons que les commissions scolaires devraient disposer de personnel professionnel et de personnel de soutien qualifiés et compétents pouvant offrir des services aux élèves en pareilles circonstances. Cette entente devrait, par conséquent, être conclue lorsque des actions doivent être menées de façon concertée.

Recommandation 23

- Modifier le premier paragraphe de l'article 214.2 de la Loi sur l'instruction publique de la manière suivante :

Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme de la santé et des services sociaux en vue de convenir des actions qui doivent être menées de façon concertée lorsqu'un cas d'intimidation ou de violence est signalé.

L'article 17 nous apparaît pertinent. Le fait que des dispositions doivent être prises concernant les mesures d'accompagnement et de soutien offertes aux élèves est particulièrement important. Nous n'insisterons jamais assez sur le fait que les écoles sont d'abord et avant tout des lieux d'éducation. Soulignons également que ces mesures d'accompagnement et de soutien peuvent aussi être offertes à

⁸ Liste des membres de la Table provinciale de concertation contre la violence, les jeunes et le milieu scolaire : Association des cadres scolaires du Québec, Association des centres jeunesse du Québec, Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec, Association des directeurs généraux des commissions scolaires du Québec, Association des directeurs de police du Québec, Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec, Association québécoise du personnel de direction des écoles, Centrale des syndicats du Québec, Fédération des commissions scolaires du Québec, Fédération des comités de parents du Québec, Fédération des établissements d'enseignement privés, Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministère de la Justice, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Sécurité publique, Service de police de la Ville de Montréal, Sûreté du Québec.

quelques autres personnes. En effet, il est nécessaire de prévoir du soutien à la fois pour les victimes, les personnes qui intimident et les témoins.

De telles mesures devraient également se trouver dans la Loi sur l'enseignement privé. Ces établissements devraient, eux aussi, élaborer une procédure d'examen des plaintes semblable à ce qui est proposé pour les établissements publics.

Recommandation 24

- Ajouter la disposition suivante à la Loi sur l'enseignement privé :

La procédure d'examen des plaintes [relatives à la Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école] doit prévoir des dispositions particulières concernant le traitement de toute plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence. Ces dispositions doivent porter notamment sur les mesures d'accompagnement et de soutien offertes à l'élève, à ses parents ou à quelque autre personne ainsi que le suivi particulier qui doit être donné à la plainte.

L'article 18 ne soulève pas de commentaires de notre part.

L'article 19 nous apparaît intéressant. Une attention particulière devra être apportée à la qualité de la formation qui sera offerte au personnel travaillant au transport des élèves.

L'article 21, par contre, soulève beaucoup de questions. Tout d'abord, nous tenons à manifester notre opposition au pouvoir qui serait octroyé au gouvernement d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pour tout manquement à une disposition de la LIP.

Au moment où les commissions scolaires sont aux prises avec d'importantes compressions budgétaires, nous trouvons inadmissible que le gouvernement puisse imposer des sanctions pour un manquement qui serait dû au sous-financement de certains services. Par exemple, une école qui n'arriverait pas à offrir tous les services requis dans un plan d'intervention auprès d'un élève en adaptation scolaire à cause d'un manque de ressources pourrait se voir imposer une sanction pécuniaire qui porterait encore plus atteinte à la quantité et à la qualité des services fournis par cette école.

Néanmoins, nous serions prêts à discuter de certains aménagements, s'il était admis que l'article 21 ne puisse concerner que les articles reliés à la Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école. Ainsi, nous serions prêts à entrevoir la possibilité que des sanctions pécuniaires puissent entraîner un

remboursement des sommes versées par le MELS aux commissions scolaires qui n'auraient pas dépensé ces sommes afin d'atteindre les objectifs du présent projet de loi ou par le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011.

En ce qui concerne l'**article 24** qui reprend les mêmes éléments que l'article 21 pour modifier la Loi sur l'enseignement privé, notre position est la même. Ces sanctions ne devraient viser que le remboursement des sommes versées par le MELS aux établissements qui n'auraient pas dépensé ces sommes afin d'atteindre les objectifs du présent projet de loi ou par le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011.

Recommandation 25

- Remplacer les mots « une disposition de la présente loi ou de ses règlements » par « une disposition de la Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école et ses règlements » à l'article 21 prévoyant le remplacement de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 24 remplaçant l'article 125 de la Loi sur l'enseignement privé.

Conclusion

Nous souhaiterions en conclusion rappeler à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport son engagement à poursuivre et à bonifier le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011. Selon nous, ce plan a sa raison d'être et doit être appliqué dans son intégralité dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés du Québec.

Cela fera bientôt quatre ans que ce plan est mis en œuvre et, pourtant, la majorité de nos membres qui travaillent quotidiennement dans les établissements d'enseignement n'en ont pas entendu parler. Si le projet de loi n° 56 devait être adopté, nous souhaitons ardemment que les commissions scolaires, les directions d'école et les établissements d'enseignement privés s'inspirent de ce plan d'action pour atteindre les objectifs du projet de loi et pour se conformer aux obligations prévues par celui-ci.

Le message que lancera le gouvernement doit être clair en ce sens, car un projet de loi ne peut pas être aussi complet qu'un plan d'action. Ainsi, le mot « homophobie » n'apparaît pas dans le projet de loi n° 56. Or, l'homophobie peut s'exprimer de manière violente, par des agressions physiques, des propos humiliants, des menaces, de l'extorsion, des insultes, de l'étiquetage, des injures, du mépris, du harcèlement, de l'exclusion du groupe de pairs, des rumeurs, de l'intimidation, de la cyberintimidation, des blagues, de l'humiliation, etc. Un outil de

référence a d'ailleurs été publié par le MELS sur l'homophobie dans le cadre de son Plan d'action.

Annexe

En ce qui concerne les commissions scolaires Crie et Kativik, la CSQ comprend qu'elles ne peuvent être directement assujetties aux mêmes dispositions étant donné leur statut particulier découlant de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).

Cependant, la CSQ est d'avis que les élèves cris et inuits sont également des Québécois qui méritent autant que les autres qu'on soutienne leur milieu scolaire pour leur assurer un milieu d'apprentissage exempt des phénomènes d'intimidation et de violence.

D'ailleurs, le MELS le reconnaît également puisqu'il verse des sommes dédiées pour encourager ces commissions scolaires à lutter concrètement contre ces phénomènes.

Dans ce contexte, la CSQ invite le MELS à la signature d'ententes avec ces dernières. Ces ententes devraient reprendre les dispositions de la loi qui sera adoptée, lorsqu'elles sont applicables, et les adaptations nécessaires. La CSQ en profite pour sensibiliser la ministre à l'importance de l'équité en matière d'éducation publique en adoptant une formule de financement adaptée de son programme pour contrer la violence qui soit plus rigoureuse qu'une simple règle de trois.



Communications

D-12316
Mars 2012